



Aujourd'hui douzième jour du mois
d'avril mil sept cent soixante on le avoué
de par nous au bailli de Limoges pardevant les nobles
seigneurs seigneurs y estant seigneur par Leonard
Neubland tuteur nommé la justice des luges
mineurs de feu Antoine le noir le deffendeur honnorable
Chabroux le de Marie Gougard ses femmes luy present
le seigneur nore pardevant le complice lequel nous a
nous adie le lre le deffendeur par luy presente a
messieurs le juge du complice au bailli de laquell
son ordonnance luy acte du vingt mars des nres seigneurs
pardevant luy present le seigneur le fonction de
juge par la quelle nous sommes commis pour
faire l'execution des nres ordonnances de la quelle par
le deffendeur de feu Antoine le noir le deffendeur Chabroux
les quelles a partenne auxdits mineurs auxquelles
le deffendeur Leonard Neubland a été nommé tuteur par
acte judiciaire du dix neuf fevrier des nres seigneurs dont acte
seu nous nous sommes transporté dans la maison
où sommes de feu Antoine le noir le deffendeur Chabroux
le deffendeur Neubland nous a luy presente luy deffendeur
l'ordonnance les nres ordonnances pardevant d'accepter
luy deffendeur luy nous avons fait le deffendeur
nous adie avoir fait appeler deux experts de cette
affaire les nres seigneurs seigneur Leonard marchien
marchand du bailli de complice le seigneur
le noir maison du village de la chole pardevant
de pardevant les nres ordonnances luy deffendeur
acceptant également la commission de la justice

Jad tuteur ont prêté le serment ala maniere
a coutume de bien es fidellement faire destination
de tous les meubles & d'ail qui leurs serons represente
par led tuteur lequel a ausy prêté le serment
ala maniere a coutume de représenter tous les
meubles & d'ail quil peut conetie appartenir auxd.
successeurs dont il n'a rien soustraie ny d'icest
nous y auons proude comme seursid led tuteur
a declare ne scauoir signer led expert a son
soubgne aucun

Insuite nous som mis l'entre d'aus la maison ou gl'a
trouuee une cramailier atache a la chemine. un tres
mauoir pouillon une mauoir escurlier a tromper
La foye toute perue le coupe de cuivre jaune
la quee de ferre un pal de fonte perue de la
contenance d'environ d'emy pain poise quinze
lieues un faux sangau de tout exteme par led
expert a la somme de vingt sept sols piedmens
cy. 1476
plus un mauoir faux de poille de la pouture de deux
lieues un mauoir crochel a paier une paille de
fene paient trois lieues de tout exteme de deux lieues
dix sols cy. 2060
plus deux mauoir mais a pecture de gros charpente
tres osel esperci un mauoir chaly ausy de gros charpente
deux dans de gros charpente deux fauchelle le un
serper aux de tout exteme par led expert a trois
lieues cy. 30
nous y auons trouue un petit coffre mais led
tuteur nous adit appartenir a sa femme qui est par

Este exteme telle nous pour mstrs en porte dous vne chambre
a ceste y celle maison acoustrouue vne chose de menue piece
seu ment a cel que nous y acoustrouuie que nous acoust
loie auoir par led tuteur ou pl ne se ntrouue que quelque
menue denge qui en necessaire pour les menues epis n'a pas
este exteme pluseur monois chaps avec un lieufmy. telle
vne mauois. couerte. Et tout exteme avec le chose ala
somme de six diam, etc. 60

Dans lequel estrenge une petite liasse de
papiers qui sont des quittances le tout papiers tous une la
propriété des biens des d'meneurs

Deux nos hommes transportés au grenier de dessus la
maison de chambre au nous nau ont rien trouvé
quedes faugeine

Elle nous font mis trois porte dans la grange a l'autre dy
 maison ou nous avons trouve deux chariteaux un
 paine de Roux garny de fer fixement de douze defante
 Liens de fine cinq planche de chaine de neuf pied de
 Longueur le une mauvaise arche de tout extréma —
 double Liens cy 128

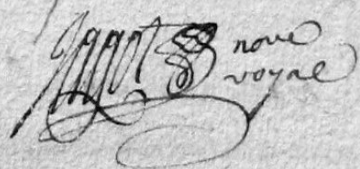
Elle nous soumet transporté dans l'establissement de
 nous y avons trouvé quelques bestiaux mais plus nous
 de l'âne qui estoit en chesteil auparavant la mort de
 Lenoir appartenant à ses marchands du compeix; de nous
 y avons trouvé deux ours l'un daté de l'année
 pour gaver de ses poulx d'empresel est inutilement
 à trois lieues cy.

Les d'expens ayent par couru et le restes les d'attemens
q nous ont raporte que le dernier d'yeux avoit d'fain
de tre couent a neuf le que le d'ement d'celuy estoit
d'eny rest le que les mures d'yeux s'en ont p' d'ruins
le que l'ye avoit un charial au d'ement d'cel d'yeux
qui en t'ont le par terre le que l'ye ay a que le restes

qui en tout le que nous avons touché d'auq la maison
 le xix^e de mai 1771. Lesquels sommes montent sur une
 estimation monte accluse de ~~deux~~ de vingt neuf lieues
 quatre sols six deniers pour le tout quant au de tout que
 ledit Leonard Picubaud fut chargé & a promis le fut obligé
 de représenter toutes fois le quart qu'il en fera requies
 De toutes les quelle estimation & a provision tend & prend
 qu'il ont dit les auoir fait si en ne deues la partie & la pension
 ledit tuteur adcloré de nauoir rien recelle ny de verser
 des meubles & de appartenir aux dits sieurs & sans
 préjudice au droit des mineurs & aucuns y aua
 non comparus, & clos & arrêté le premier presentaine
 le premier des experts ledit tuteur led jour & auq
 de par led tuteur adcloré en fauoir & qu'il en aua
 auq, & les d experts ont signe avec nous

Martheux

Pierre Lenoir


 Lenoir
 voyer

Coutinon & ^{notaire} ^{royal}

Controle à Royer le vingt avril 1771
 sans six sols six den sans préjudice à
 autre & plus auq les dits. Coutinon

N^o 63.
 Pour auoir les meubles & de
 de son & de son de son de son
 avril 1771.
 exp^{te} au statut
 sans se